

3. Le paragraphe 2 ne fait pas obstacle à l'utilisation de renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour non-respect de la législation douanière. Les parties contractantes peuvent en faire état, dans leurs procès-verbaux de témoignage, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et des poursuites devant les tribunaux, d'éléments de preuve recueillis conformément aux dispositions du présent titre. L'autorité compétente qui a fourni ces éléments de preuve est préalablement avisée d'une telle utilisation.

4. Des données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la partie contractante qui les reçoit s'engage à les protéger d'une manière qui est au moins équivalente à celle applicable à ce cas particulier dans la partie contractante qui peut fournir les données.

5. Les renseignements ne seront diffusés au sein des autorités douanières de chaque partie contractante qu'en cas de nécessité. Si des renseignements doivent être divulgués au titre du présent paragraphe, la partie contractante qui les a fournis en est préalablement informée.